



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2022-10-00082 DU 13 OCT. 2022
portant prescriptions complémentaires en cas de sécheresse
pour la société B.G.
Commune de ILLOUD

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/005 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts du Rhin et de la Meuse approuvé par arrêté préfectoral n° 2022/141 du 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 autorisant la société B.G. à exploiter une usine de transformation du lait (laiterie – fromagerie) sur le territoire de la commune de ILLOUD ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°1819 du 08 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2049 du 11 août 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°618 du 07 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°1426 du 10 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2051 du 20 juillet 2015 ;

VU la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021 ;

VU le rapport du 08 août 2022 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement comme suite à la visite du site exploité par la société B.G. à ILLOUD le 21 juillet 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 août 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE, susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 précise dans son article 10.5 que « *l'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement* » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 précise dans son article 10.1 l'origine des approvisionnements en eau, la consommation maximale annuelle et le débit maximal pour les prélèvements dans la nappe phréatique et les eaux de surface ;

CONSIDÉRANT les objectifs fixés dans le tome 2 du SDAGE 2022-2027 « objectifs de qualité et de quantité des eaux » visant le bon état quantitatif de la masse d'eau de prélèvement

CONSIDÉRANT l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'Eau, et rappelé par Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant de mesures de restriction sur des consommations d'eau liées au « process », le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021, préconise la prise d'arrêté préfectoraux complémentaires (APC) à l'arrêté d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent d'encadrer les prélèvements et rejets de la société B.G. dans les conditions de sécheresse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1. AUTORISATION

La société B.G., pour son usine située à ILLOUD, ci-après désignée par « l'exploitant » est tenue de respecter les dispositions complémentaires édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRIQUES PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION EN CAS DE SÉCHERESSE

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre dès dépassement du seuil d'alerte pour la zone d'alerte associée à la masse d'eau de prélèvement :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement et les abords des installations de production à l'eau claire ;
- Limitation des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateur d'un gros volume d'eau, sauf si cette obligation s'oppose à d'autres réglementations associées à la sécurité ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

En cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée ou de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, du seuil d'alerte renforcée ou du seuil de crise, un rapport reprenant l'ensemble des dispositions mises en place et indique la période d'arrêt estivale des activités pour raison de congés le cas échéant.

ARTICLE 3. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 est renforcé par les prescriptions suivantes :

Dans le cas où la température des effluents en sortie de traitement atteint 30°C, l'exploitant informe directement l'inspection des installations classées de ce dépassement et propose un plan d'action et une étude de compatibilité des rejets avec l'acceptabilité du milieu récepteur.

ARTICLE 4. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Dès lors qu'un arrêté préfectoral portant adoption des limitations des usages de l'eau sur la zone d'alerte associée au milieu de prélèvement de l'installation est publié, l'exploitant mesure la différence de température en amont et en aval de ses rejets en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau.

Cette mesure est réalisée au moins journalièrement.

Les prescriptions du présent article ne sont applicables que dans le cas où l'exploitant dispose d'un accès sécurisé à l'amont et à l'aval de ses rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 5. TRANSMISSION DES DONNÉES DE SURVEILLANCE

Les relevés des volumes prélevés dans le milieu naturel et dans le réseau d'alimentation en eau potable de ILLOUD ainsi que les résultats des mesures réalisées en application de l'article 5 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application de télédéclaration GIDAF avec une fréquence de transmission hebdomadaire lorsqu'un arrêté préfectoral portant adoption des limitations des usages de l'eau sur la zone d'alerte associée au milieu de prélèvement de l'installation est en vigueur.

ARTICLE 6. BILAN

L'exploitant établit à l'issue de chaque période de sécheresse (ou de situation hydrologique critique) encadrée par arrêté préfectoral portant adoption des limitations des usages de l'eau sur la zone d'alerte associée au milieu de prélèvement de l'installation, un bilan des actions mises en œuvre comprenant un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets. Il précise également les actions concrètes, graduées si nécessaire, mises en œuvre en cas de déclenchement des différents seuils « alerte », « alerte renforcée » et « crise ». Ce bilan est transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, rue du Haut Bourgeois-CS 50015 – 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télécours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8. PUBLICITÉ

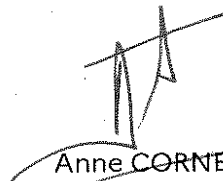
En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de ILLOUD et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de ILLOUD pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société B.G. et dont une copie sera transmise à la commune de ILLOUD.

Chaumont, le 13 OCT. 2022


Anne CORNET